



# Commission des plaintes du public contre la GRC



Pour la période  
se terminant  
le 31 mars 1997



Présentation améliorée des rapports  
au Parlement – Document pilote

Canada

©Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada – 1997

En vente au Canada chez votre libraire local ou par la poste auprès des

Éditions du gouvernement du Canada – TPSGC

Ottawa, Canada K1A 0S9

N° de catalogue BT31-4/70-1997

ISBN 0-660-60356-X



## Avant-propos

Le 24 avril 1997, la Chambre des communes a adopté une proposition afin de répartir le document antérieurement désigné comme la *Partie III du Budget des dépenses principal* pour chaque ministère ou organisme en deux documents, soit le *Rapport sur les plans et les priorités* et le *Rapport ministériel sur le rendement*. Elle a également ordonné aux 78 ministères et organismes de présenter ces rapports dans le cadre d'un projet pilote.

Cette décision découle des travaux entrepris par le Secrétariat du Conseil du Trésor et 16 ministères pilotes pour donner suite aux engagements pris par le gouvernement d'améliorer l'information fournie au Parlement sur la gestion des dépenses et de moderniser la préparation de cette information. Ces démarches visant à mieux cibler les résultats et à rendre plus transparente l'information fournie au Parlement s'insère dans une initiative plus vaste intitulée " Repenser le rôle de l'État ".

Ce *Rapport ministériel sur le rendement* répond aux engagements du gouvernement et tient compte des objectifs fixés par le Parlement d'accroître la responsabilisation touchant les résultats. Il couvre la période se terminant le 31 mars 1997 et compare le rendement aux plans présentés par le ministère dans sa *Partie III du Budget des dépenses principal* de 1996-1997.

Gérer en fonction des résultats et en rendre compte nécessiteront un travail soutenu dans toute l'administration fédérale. S'acquitter des diverses exigences que comporte la gestion axée sur les résultats – préciser les résultats de programme prévus, élaborer des indicateurs pertinents pour démontrer le rendement, perfectionner la capacité de générer de l'information et faire rapport sur les réalisations – constitue une composante de base. Les programmes du gouvernement fonctionnent dans des environnements en évolution constante. Étant donné la vogue des partenariats, la prestation de services confiée à des tiers et d'autres alliances, il faudra relever les défis de savoir à qui imputer les responsabilités dans les rapports sur les résultats. Les rapports de rendement et leur préparation doivent faire l'objet de surveillance afin de garantir qu'ils demeurent crédibles et utiles.

Le présent rapport correspond à une étape supplémentaire de ce processus permanent. Le gouvernement entend perfectionner et mettre au point tant la gestion que la communication des résultats. Le perfectionnement découlera de l'expérience acquise au cours des prochaines années et des précisions que les utilisateurs fourniront au fur et à mesure sur leurs besoins en information. Par exemple, la capacité de communiquer les résultats par rapport aux coûts est limitée pour le moment, bien que cet objectif demeure intact.

Ce rapport peut être consulté par voie électronique sur le site Internet du Secrétariat du Conseil du Trésor à l'adresse suivante : <http://www.tbs-sct.gc.ca/tb/fkey.html>

Les observations ou les questions peuvent être adressées au gestionnaire du site Internet du SCT ou à l'organisme suivant :

Revue gouvernementale et services de qualité

Secrétariat du Conseil du Trésor

L'Esplanade Laurier

Ottawa (Ontario) Canada

K1A 0R5

Téléphone : (613) 957-7042 - Télécopieur : (613) 957-7044

# **Commission des plaintes du public contre la GRC**

## **Rapport sur le rendement**

**Pour la  
période se terminant  
le 31 mars 1997**

---

M. Andy Scott  
Solliciteur général du Canada

## Table des matières

SECTION I	LE MESSAGE .....	1
SECTION II	APERÇU DE LA COMMISSION DES PLAINTES DU PUBLIC CONTRE LA GRC.....	2
	Contexte.....	2
	Rôle et responsabilités.....	3
	Mandat et mission.....	3
	Valeurs opérationnelles .....	3
	Objectifs stratégiques.....	4
	Secteur d'activité.....	4
SECTION III	RENDEMENT DE LA COMMISSION DES PLAINTES DU PUBLIC CONTRE LA GRC.....	5
A.	Attentes relatives au rendement .....	5
	Dépenses prévues vs dépenses réelles.....	5
	Sommaire des attentes relatives au rendement .....	5
B.	Réalisations en matière de rendement.....	6
	1. Réception des plaintes.....	6
	2. Demandes de révision .....	6
	3. Audiences publiques .....	8
	4. Recommandations du président.....	9
SECTION IV	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.....	13
A.	Liste des rapports législatifs et des rapports de Commission .....	13
B.	Pour plus d'information.....	13
C.	Tableaux du sommaire financier.....	14
D.	Description du processus de révision des plaintes du public.....	15
E.	Processus de réception des plaintes.....	16
F.	Processus de révision du règlement des plaintes par la GRC.....	17
G.	Organigramme de la Commission.....	18
H.	Lois appliquées par la Commission des plaintes du public contre la GRC .....	19

## **Section I : Le message**

La Commission des plaintes du public contre la GRC (la Commission) est le seul organisme responsable d'un processus de révision des plaintes du public contre la GRC. La Commission est essentiellement un organisme qui, sur demande, examine le règlement des plaintes du public par la GRC. Elle procède par examen des dossiers ou, dans certains cas, elle institue des audiences publiques qui sont menées par des membres de la Commission. La Commission a pour mandat principal de veiller à ce que les membres du public et les membres de la GRC soient traités avec équité et objectivité pendant le processus de révision des plaintes du public. Ce principe et d'autres figurent dans la Déclaration des normes de service de la Commission.

La GRC reconnaît que la Commission, en tant qu'organisme de surveillance, peut l'aider à améliorer la prestation de ses services en décelant les faiblesses dans ses programmes. Cette amélioration passe par les recommandations du président de la Commission, lesquelles entraînent des modifications aux politiques et procédures de la GRC. Dans 90 pour 100 des cas, le commissaire de la GRC est d'accord avec les recommandations du président. L'incidence des recommandations de la Commission, dont il est question dans le présent rapport sur le rendement, démontre que la Commission parvient à améliorer la prestation des services fournis par la GRC. Bon nombre des recommandations figurant dans les rapports finals du président de la Commission sont reproduites dans le rapport annuel du président au Parlement.

Pour s'assurer que la population canadienne connaisse ses droits en ce qui a trait aux plaintes sur la conduite de membres de la GRC, la Commission doit mettre en oeuvre un programme de communication efficace. Ce programme doit comprendre un mécanisme visant à diffuser de l'information sur la Commission dans les collectivités partout au pays.

Dans le présent rapport, on se penche sur l'efficacité des activités qu'exécute la Commission dans le cadre de son mandat.

## **Section II : Aperçu de la Commission des plaintes du public contre la GRC**

### *Contexte*

La Commission des plaintes du public contre la GRC (la Commission) a été établie en vertu de la partie VI de la *Loi sur la GRC* en tant qu'organisme quasi-judiciaire indépendant et impartial chargé de recevoir les plaintes de membres du public et de réviser la manière dont la GRC règle ces plaintes.

La Commission se compose d'un président à temps plein, d'un vice-président, de membres représentant chaque province et territoire contractant et d'au plus trois autres membres. Ces personnes sont toutes nommées par décret du gouverneur en conseil pour un mandat de cinq ans. Le président est un membre à temps plein, tandis que les autres membres peuvent être nommés à temps plein ou à temps partiel. Un suppléant peut être nommé pour agir à la place d'un membre de la Commission, à l'exception du président. La principale fonction des membres est de diriger les audiences auxquelles ils ont été affectés par le président. La partie VI de la *Loi sur la GRC* décrit la constitution et l'organisation de la Commission.

Chaque province ou territoire qui a conclu une entente avec la GRC pour la prestation de services de police est représenté à la Commission. Son représentant est nommé après consultation du ministre provincial ou territorial, ou autre représentant élu, qui est responsable de la police. Aucun membre de la GRC ne peut siéger à la Commission.

La président de la Commission en assure la direction et peut déléguer au vice-président les pouvoirs et les fonctions que lui confère la loi, sauf le pouvoir du président de déléguer et la responsabilité de présenter le rapport annuel de la Commission. Le président doit préparer un rapport annuel sur les activités de la Commission au cours de l'année écoulée et dans lequel il présente ses recommandations, s'il en a. Le solliciteur général du Canada doit déposer un exemplaire de ce rapport aux deux chambres du Parlement.

La structure organisationnelle de la Commission, y compris les deux bureaux régionaux, est illustrée dans la section « Renseignements supplémentaires ». L'un de ces bureaux est situé à Vancouver (Colombie-Britannique) et s'occupe des plaintes et des enquêtes venant de cette province et du Yukon. L'autre se trouve à Edmonton (Alberta) et s'occupe des plaintes et des enquêtes venant des Territoires du Nord-Ouest et des provinces des Prairies. Chaque bureau régional est doté d'un directeur, d'enquêteurs et d'un personnel de soutien. Le siège social de la Commission, situé à Ottawa, s'occupe des plaintes venant de l'Ontario, du Québec et des provinces de l'Atlantique, ainsi que de toutes les révisions effectuées par la Commission. On peut consulter un organigramme dans la section « Renseignements supplémentaires ».

Conformément au décret C.P. 1986-2904, la Commission est réputée être un ministère pour l'application de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*.

### *Rôle et responsabilités*

L'activité première de la Commission des plaintes du public contre la GRC consiste à réviser la manière dont les plaintes du public ont été réglées par la GRC. Toutefois, la Commission reçoit également des plaintes de membres du public au sujet de la conduite de membres de la GRC dans l'exercice de leurs fonctions. Ces plaintes peuvent être adressées directement à la GRC, aux autorités provinciales responsables de la police ou à la Commission des plaintes du public contre la GRC. Toutes les plaintes doivent être envoyées à la GRC pour enquête. Le président peut déposer une plainte s'il estime qu'il y a des motifs raisonnables de le faire. Il peut aussi mener une enquête ou convoquer une audience publique s'il juge que cela est de l'intérêt du public, que la GRC ait mené ou non une enquête sur la plainte.

### *Mandat*

Le mandat de la Commission est défini à la partie VII de la *Loi sur la GRC*. Les principales activités de la Commission sont :

- de réviser le règlement des plaintes par la GRC à la suite de demandes présentées par des personnes non satisfaites de la façon dont la GRC a réglé leurs plaintes;
- de recevoir les plaintes du public.

### *Énoncé de mission*

La Commission des plaintes du public contre la GRC contribue à la confiance du public dans la qualité du maintien de l'ordre fourni par la GRC.

### *Valeurs opérationnelles*

Les valeurs fondamentales au nom desquelles la Commission remplit sa mission sont les suivantes :

- La Commission doit défendre les principes énoncés dans la *Charte canadienne des droits et libertés*, ainsi que les droits de tous les membres de la société, y compris les membres de la GRC, en vertu des lois du Canada.
- La Commission doit veiller à ce que les membres du public et les responsables de l'application de la loi soient traités d'une manière équitable et impartiale dans le cadre des révisions et des enquêtes au sujet des plaintes.
- La Commission doit effectuer son travail en utilisant des procédures opérationnelles efficaces, cohérentes et professionnelles, et communiquer ces procédures aux plaignants, aux membres de la GRC et au public.

### *Objectifs stratégiques*

Les valeurs opérationnelles de la Commission peuvent se traduire par les objectifs stratégiques suivants :

- Faire en sorte que les plaintes soient reçues et révisées dans un délai raisonnable.
- Exécuter une stratégie de communication afin d'informer le public de l'existence de la Commission et de son rôle dans le domaine de l'application de la loi.

### *Secteur d'activité*

Réviser le règlement des plaintes par la GRC et recevoir les plaintes.

### Section III : Rendement de la Commission des plaintes du public contre la GRC

#### A. Attentes relatives au rendement

##### Dépenses prévues vs dépenses réelles

Activité	Dépenses prévues	Dépenses réelles
Dépenses du Programme	3 275 000	3 170 682
Régimes d'avantages sociaux	256 000	256 000
<b>Coût net du Programme</b>	<b>3 531 000</b>	<b>3 426 682</b>

##### Sommaire des attentes relatives au rendement

<b>La Commission des plaintes du public contre la GRC dispose d'un budget de 3 531 000 \$</b>	
<b>Service fourni aux Canadiens et aux Canadiennes</b>	<b>Indicateurs de rendement</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Réviser de manière indépendante et impartiale le règlement des plaintes du public par la GRC</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Publication des recommandations adressées au commissaire de la GRC</li> <li>• Pourcentage des recommandations acceptées par le commissaire de la GRC</li> <li>• Modifications apportées aux pratiques, aux politiques et aux procédures de la GRC à la suite des recommandations du président</li> <li>• Normes de service observées ou surpassées</li> <li>• Connaissance, dans le public, de l'existence et du mandat de la Commission</li> </ul>

## B. Réalisations en matière de rendement

### 1. Réception des plaintes

Une des activités énumérées dans la partie VII de la *Loi sur la GRC* est la réception des plaintes et leur renvoi à la GRC pour enquête. Même si la Commission des plaintes du public contre la GRC n'a aucun contrôle sur ce facteur, le nombre de plaintes du public reçues est resté relativement stable au cours des cinq dernières années financières.

#### Nombre de plaintes reçues par la Commission chaque année

Année financière	Nombre de plaintes
1992-1993	1 074
1993-1994	820
1994-1995	919
1995-1996	1 018
1996-1997	1 002

Conformément à la norme concernant la prestation de services fiables, opportuns et accessibles, les tâches relatives à la réception des plaintes du public et à leur renvoi à la GRC pour enquête sont exécutées aussi rapidement que possible. Grâce à la technologie de l'information, la Commission a simplifié le processus de renvoi des plaintes sans diminuer la qualité du service. La Commission continue d'élaborer des processus qui lui permettront de s'acquitter de son mandat dans les meilleurs délais.

#### Délais nécessaires pour le renvoi des plaintes à la GRC

Année financière	Nombre de jours
1992-1993	7,8
1993-1994	8
1994-1995	4
1995-1996	4
1996-1997	2,6

### 2. Demandes de révision

Au cours des huit derniers exercices, le nombre de demandes de révision reçues par la Commission a augmenté lentement. Le nombre de réviseurs-analystes à temps plein est toutefois resté le même. Par conséquent, le nombre de révisions effectuées par la Commission au cours d'une année financière est inférieur au nombre de demandes de révision qu'elle reçoit. Les plaignants ont dit à la Commission qu'ils trouvaient le processus de révision trop long. Conformément à son engagement envers l'amélioration du service, la Commission s'emploie à accélérer le processus de révision et à réduire le nombre de demandes de révision en suspens. Parmi les mesures adoptées pour réduire le nombre de demandes de révision en suspens, la Commission a augmenté le nombre

d'employés à temps plein affectés à la révision des plaintes pour l'exercice 1997-1998.

### **Nombre de demandes de révision, de rapports et de révisions en suspens**

<b>Année financière</b>	<b>Nombre de demandes de révision reçues chaque année</b>	<b>Nombre de rapports signés par le président</b>	<b>Nombre de demandes de révision en suspens</b>
1989-1990	90	15	75
1990-1991	198	120	78
1991-1992	223	174	49
1992-1993	274	167	107
1993-1994	282	199	83
1994-1995	231	282	-51
1995-1996	308	219	89
1996-1997	299	227	72

Une fois que la Commission a recueilli tous les documents pertinents et que toutes les enquêtes approfondies sont terminées, on peut entreprendre le processus de révision.

Dans la majorité des cas, le président de la Commission déclare qu'il est satisfait de l'enquête sur la plainte menée par la GRC. En fait, au cours des huit dernières années, le président s'est dit satisfait de l'enquête de la GRC dans 75 pour 100 des plaintes renvoyées à la Commission pour révision. Par conséquent, la Commission est fermement résolue à ce que ces révisions soient effectuées dans les meilleurs délais possibles, tout en maintenant la qualité. Au cours des trois dernières années, la Commission a fait part de sa volonté de procéder aux révisions dans un délai de quatre mois ou 120 jours. Le nombre de jours nécessaires pour la production d'un rapport est passé à 98 en 1995-1996. Cette réduction est attribuable au fait que la Commission n'a pas tenu d'audiences publiques au cours de cet exercice. Par conséquent, on a pu débloquer des fonds supplémentaires pour faire appel à des entrepreneurs qui ont contribué à l'exécution des révisions.

### **Délai nécessaire pour produire un rapport de révision dans les cas où le président se dit satisfait du règlement de la plainte par la GRC**

<b>Année financière</b>	<b>Nombre de jours</b>
1992-1993	*
1993-1994	192
1994-1995	147
1995-1996	98
1996-1997	137
<b>Moyenne</b>	<b>143,5</b>

\* L'information n'est pas disponible pour l'exercice 1992-1993.

### 3. Audiences publiques

Après révision d'une plainte, si le président de la Commission décide qu'il y a lieu d'approfondir l'enquête, il peut ordonner la tenue d'une audience publique pour examiner davantage la plainte. Aussi, le président peut ordonner la tenue d'une audience publique s'il le juge nécessaire dans l'intérêt du public. Depuis la création de la Commission, le président a convoqué onze audiences dans l'intérêt du public et cinq dans le but d'approfondir une plainte.

Le coût d'une audience publique peut être élevé. Aux termes de la *Loi sur la GRC*, l'audience publique doit avoir lieu à un endroit qui convient aux parties en cause. D'ordinaire, l'audience publique est organisée à l'endroit où se sont produits les événements sur lesquels porte la plainte. Toujours aux termes de la *Loi sur la GRC*, si l'audience publique se déroule ailleurs qu'au lieu de résidence habituel du membre de la GRC mis en cause, du plaignant ou de leur avocat, ce membre, ce plaignant ou cet avocat se fait rembourser ses frais de déplacement et de séjour par la Commission. Lorsque l'audience a lieu à un droit où il est difficile ou coûteux de se rendre, le coût de l'audience risque d'augmenter considérablement. Les frais de déplacement et de séjour et les dépenses quotidiennes des membres de la Commission siégeant à un comité chargé d'une audience publique sont également remboursés par la Commission. Par ailleurs, plus les questions traitées pendant l'audience sont complexes, plus l'audience risque de durer longtemps.

<b>Année financière</b>	<b>Nombre d'audiences</b>	<b>Coût total des audiences</b>	<b>Coût moyen de chaque audience</b>
1990-1991	3	172 444,58	57 481,52
1991-1992	5	410 181,68	82 036,34
1992-1993	2	864 971,70	432 485,85
1993-1994	1	15 495,47	15 495,47
1994-1995	Aucune audience		
1995-1996	2	278 215,41	139 107,40
<b>Total</b>	<b>13</b>	<b>1 741 308,70 \$</b>	<b>133 946,82 \$</b>

Nom de l'audience	Durée de l'audience (nombre de jours)	Délai pour la rédaction du rapport intérimaire (nombre de jours)
Robinson/Farewell	5	165
McFarlane	4	200
Rankin	6	215
Simard	2	172
Glambeck	38	422
Goodwin	7	78
Dale	1	34
Miller-Halliday	4	191
Cooper	5	135
Nowdluk-Reynolds	11	235
Ward	5	96
McLeod	9	139
Seeton	7	256
Brake/Peter-Paul	25	en suspens
Wilson	17	273
Farness	13	en suspens
<b>Moyenne</b>	<b>12 jours</b>	<b>186,5 jours</b>

#### 4. Recommandations du président

Comme on l'a dit plus haut, la Commission des plaintes du public contre la GRC a pour mission de contribuer à la confiance du public dans la qualité du maintien de l'ordre assuré par la GRC. La Commission des plaintes du public contre la GRC est l'organisme mandaté par le Parlement pour réviser le règlement des plaintes du public par la GRC. À la manière d'un protecteur du citoyen, la Commission présente des recommandations visant à améliorer le fonctionnement de la GRC.

Les recommandations du président sont de deux sortes : les recommandations préventives et les recommandations curatives. Les recommandations préventives ont pour but d'informer le commissaire sur la manière d'empêcher certaines situations de se répéter et elles ont trait à diverses méthodes comme :

*l'orientation supervisée* : le membre de la GRC doit mettre à jour ses connaissances en matière de politiques, de procédures et de ressources de la GRC sous la direction d'un superviseur;

*la révision des politiques* : le superviseur doit revoir les politiques et lois avec le(s) membre(s) concerné(s) ou avec tout le détachement;

*la révision des procédures* : le superviseur doit réviser les procédures en cours avec les membres concernés ou avec l'ensemble du détachement;

*la révision des ressources* : le superviseur doit réviser la disponibilité des ressources avec le membre contre lequel la plainte a été déposée. Cela peut consister en mesures comme de communiquer avec des professionnels d'autres disciplines ou de faire des recherches dans la base de données du Système de récupération des renseignements judiciaires (SRRJ);

*la formation plus poussée* : le(s) membre(s) contre le(s)quel(s) la plainte a été déposée doit(doivent) suivre une formation plus poussée;

*la mise en oeuvre-révision-modification de la politique* : il faut réviser ou modifier la politique existante ou en mettre une nouvelle en oeuvre.

La majorité des recommandations faites au commissaire de la GRC sont préventives.

Les recommandations curatives ont pour but de fournir au commissaire de l'information qui peut aider à régler une plainte. Il peut s'agir de :

*présenter des excuses* : la GRC ou le(s) membre(s) impliqué(s) présente(ent) des excuses au plaignant;

*pousser l'enquête plus loin* : on procède à un supplément d'enquête sur la plainte.

*communiquer plus d'information* : les plaignants reçoivent plus d'information détaillée sur leur plainte;

*retirer l'accusation ou la preuve* : la GRC envisage d'abandonner l'accusation ou de disposer des éléments de preuve.

On trouvera dans le tableau suivant de l'information sur le nombre de recommandations préventives et curatives faites par le président au cours d'un exercice et le nombre de recommandations que le commissaire de la GRC a acceptées ou refusées.

## Résultats des recommandations du président

Exercice	Recom. préventives	Recom. curatives	Acceptées	Refusées	Nombre total de recommandations
1993-1994	31 (63 %)	18 (37 %)	41 (84 %)	8 (16 %)	49
1994-1995	36 (52 %)	33 (48 %)	62 (90 %)	7 (10 %)	69
1995-1996	45 (69 %)	20 (31 %)	47 (72 %)	18 (28 %)	65
<b>Moyenne</b>	<b>112 (61 %)</b>	<b>71 (39 %)</b>	<b>150 (82 %)</b>	<b>33 (18 %)</b>	<b>183</b>

Les cas suivants témoignent de l'impact qu'a la Commission sur les politiques de la GRC et constitue un exemple des bons résultats qu'elle obtient.

Le président a recommandé la mise en oeuvre, dans une division, d'une politique régissant l'enregistrement sur bande vidéo des témoignages d'enfants dans les affaires d'agression sexuelle. Il s'en est suivi la mise en oeuvre d'une politique nationale pour la GRC.

Le président a recommandé que le détachement envisage de mettre sur pied un programme d'aide aux victimes convenant aux petits détachements. Le commandant du détachement en cause a fait savoir au commissaire que la recommandation avait été appliquée.

Dans sa réponse aux conclusions et aux recommandations du président, le commissaire a déclaré que la politique nationale de la GRC sera modifiée de manière à inclure l'exigence, pour tous les détachements de la GRC, d'élaborer un protocole avec les services sociaux et les organismes locaux. Le commissaire a également parlé de la mise en oeuvre d'un programme national de formation pour les membres sur le terrain qui rencontrent des cas de violence familiale.

Le président a recommandé que la GRC envisage d'inclure dans le Manuel des opérations une disposition permettant de donner une orientation aux membres qui doivent faire appliquer les droits de visite prescrits par le tribunal de la famille. Le commissaire a accepté la recommandation du président et a pris les mesures nécessaires.

Le président a conclu qu'un membre avait indûment eu recours à la technique d'étranglement par la région carotidienne. Dans sa réponse, le commissaire a indiqué qu'une nouvelle politique était en cours de préparation afin de limiter le recours à cette technique aux situations de vie ou de mort.

D'autres réalisations ont eu lieu au cours de l'exercice 1996-1997, concernant notamment :

- les ressources humaines
  - en juin 1996, le bureau régional de Vancouver a été l'hôte d'un atelier de trois jours à Nanaimo. Tous les enquêteurs de la Commission y ont assisté. Dans le cadre de cet atelier, on a soulevé de nombreuses questions qui ont été discutées lors de réunions subséquentes du comité de gestion de la Commission;
  - une procédure de grief a été élaborée; elle a été approuvée par le

syndicat et par le président;

- une politique et une procédure de protection et de sécurité des employés ont été élaborées; elles ont été approuvées par le président;

- les exigences du plan d'équité en matière d'emploi de la Commission ont été respectées.

- les communications

un plan stratégique de communication a été élaboré et exécuté.

- la prestation de services

- la réponse de la direction aux rapports de vérification interne a été finalisée;

- les travaux d'amélioration du système de technologie de l'information de la Commission se poursuivent, particulièrement ceux qui ont trait à la réception et à la révision des plaintes;

- en collaboration avec la GRC, la Commission a élaboré des propositions de modification à la *Loi sur la GRC* et les a envoyées au ministère du Solliciteur général de manière que le solliciteur général du Canada les examine.

## **Section IV: Renseignements supplémentaires**

### **A. Liste des rapports législatifs et des rapports de la Commission**

*Rapports annuels*

De 1988-1989 à 1996-1997

*Loi sur la GRC (Codification de la Commission)*

Mars 1990

*Lois fédérales et provinciales régissant*

*les organismes de surveillance*

*de la police - Comparaison des dispositions législatives*

Juin 1991

### **B. Pour plus d'information, communiquer avec :**

#### **le siège social**

C.P. 3423

Succursale «D»

Ottawa (Ontario)

K1P 6L4

Téléphone: (613) 952-4283

sans frais : 1-800-267-6637

Télécopieur : (613) 952-8045

## C. Tableaux du sommaire financier

### Sommaire des crédits approuvés

#### Autorisations pour 1996-1997 - Partie II du Budget des dépenses

#### Besoins financiers par autorisation (en milliers de dollars)

Crédit	1996-1997 Budget principal	1966-1997 Reels <sup>1</sup>
<b>Commission des plaintes du public contre la Gendarmerie royale du Canada</b>		
50 Dépenses du programme	3 275	3 299 <sup>1</sup>
(S) Contributions aux régimes d'avantages sociaux des employés	256	256
<b>Total pour l'organisme</b>	<b>3 531</b>	<b>3 555</b>

<sup>1</sup> Budget des dépenses principal, plus le Budget des dépenses supplémentaire, moins les affectations bloquées.

#### Paiements législatifs par secteur d'activité (en milliers de dollars)

Secteur d'activité	Réels 1993-1994	Réels 1994-1995	Réels 1995-1996	Budget des dépenses 1996-1997	Réels 1996-1997
Nombre de plaintes reçues et révisées	3 282	3 569	3 548	3 531	3 555
	<b>3 282</b>	<b>3 569</b>	<b>3 548</b>	<b>3 531</b>	<b>3 555</b>

## **D. Description du processus de révision des plaintes du public**

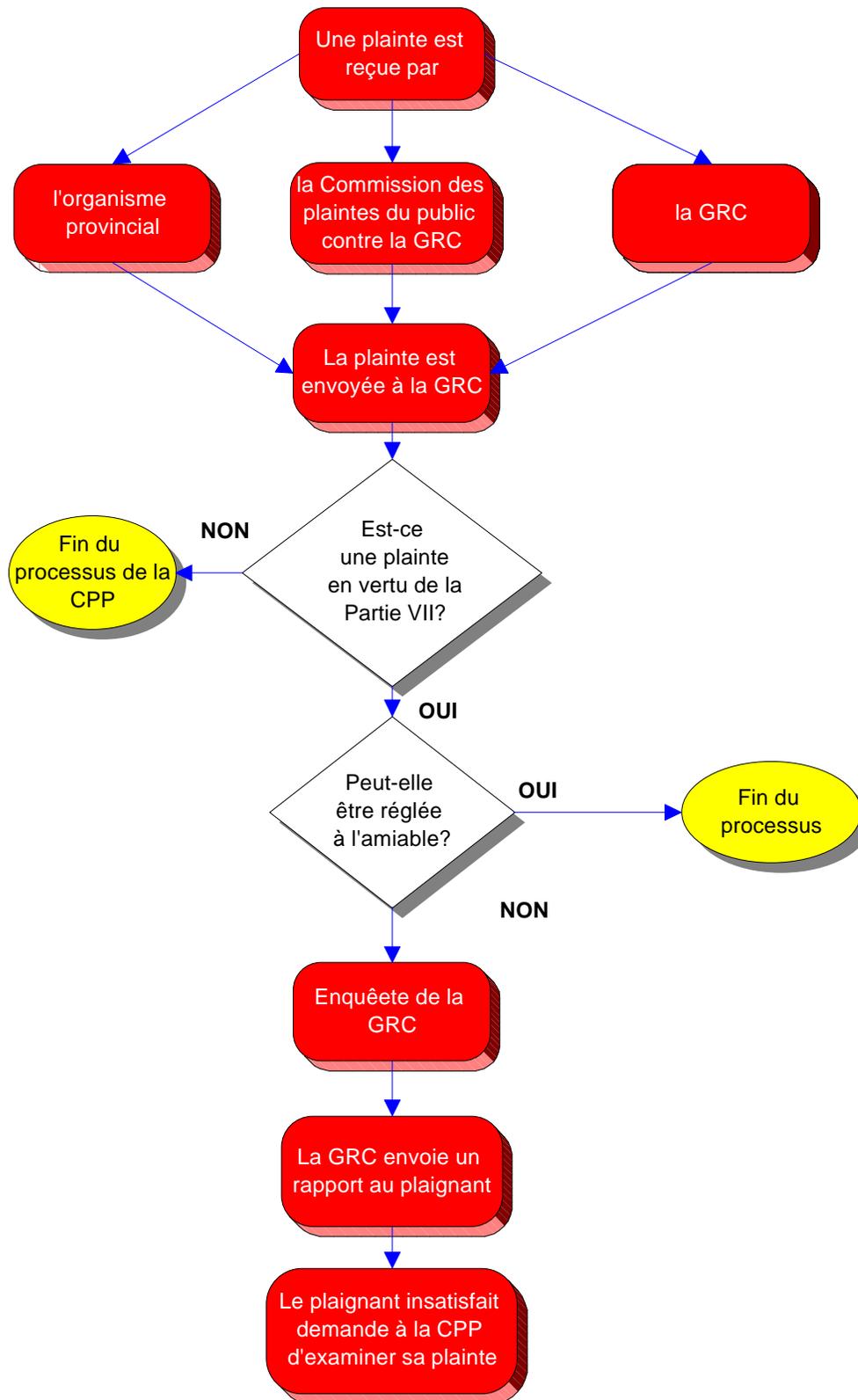
Sur réception d'une plainte, la GRC doit envisager la possibilité de régler la plainte à l'amiable. La Commission n'est pas habilitée à régler les plaintes et les demandes de révision à l'amiable. S'il n'est pas possible ni convenable de régler la plainte à l'amiable, la GRC doit faire enquête. Cependant, le commissaire de la GRC peut décider qu'une plainte ne fera pas l'objet d'une enquête. Si c'est le cas, le commissaire de la GRC doit indiquer au plaignant qu'il peut demander à la Commission de revoir cette décision. À la conclusion de l'enquête, le commissaire informe le plaignant des résultats de l'enquête et lui indique que, s'il n'est pas satisfait du règlement de sa plainte par la GRC, il peut demander à la Commission de réviser ce règlement.

Les demandes de révision doivent être faites par écrit. Sur réception d'une demande de révision, la Commission doit procéder à cette révision. Elle examine alors les documents pertinents recueillis par la GRC au cours de son enquête. En l'absence de renseignements pertinents, le président peut demander à la GRC ou à la Commission de mener une enquête plus approfondie. Le président peut également convoquer une audience publique pour enquêter sur une plainte.

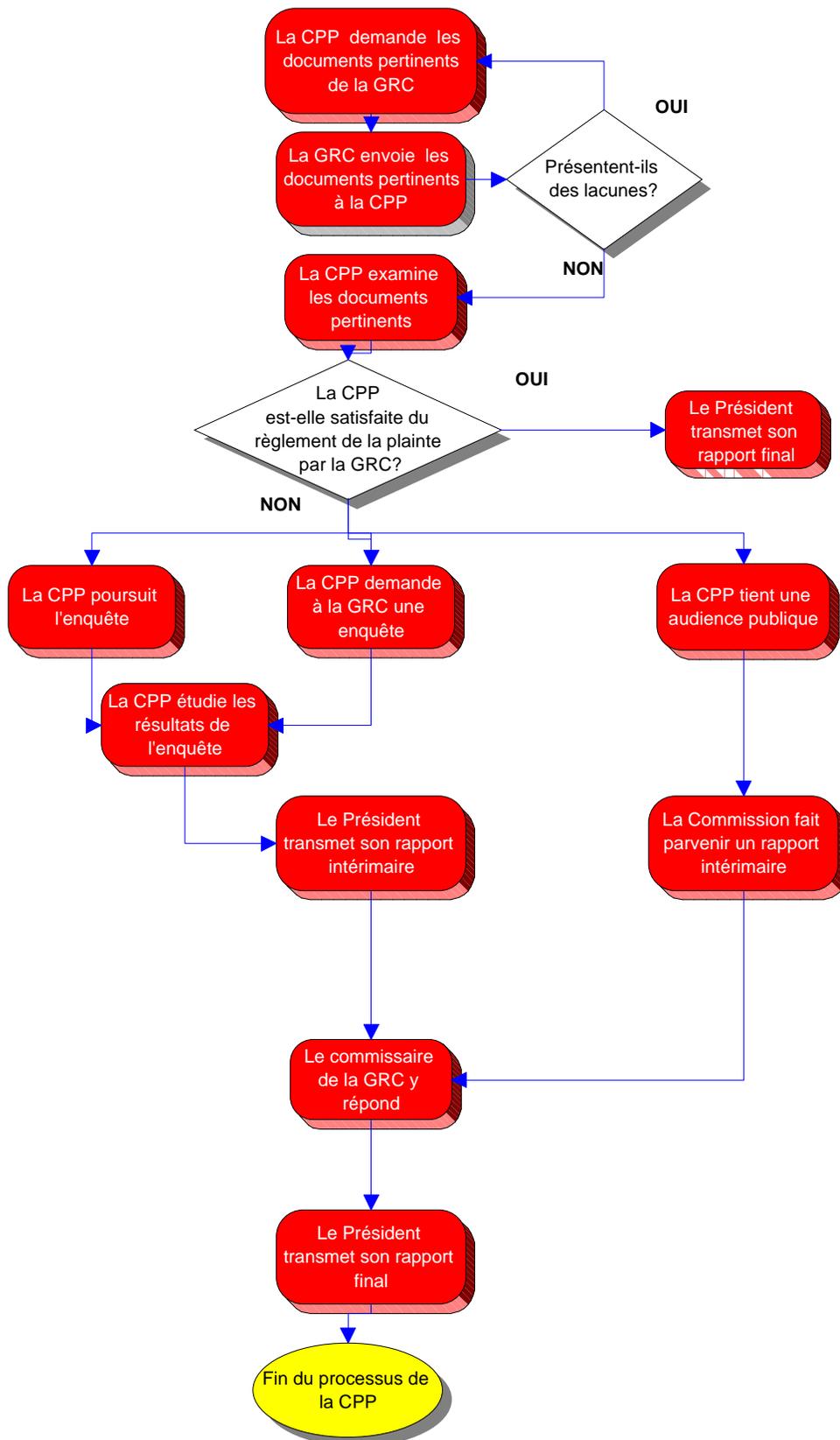
Lorsque le président de la Commission est satisfait du règlement de la plainte par la GRC, un rapport en ce sens est envoyé au plaignant, au(x) membre(s) de la GRC mis en cause, au solliciteur général du Canada et au commissaire de la GRC. Toutefois, s'il n'est pas satisfait du règlement de la plainte par la GRC, le président envoie un rapport intérimaire au solliciteur général du Canada et au commissaire de la GRC. Ce rapport intérimaire renferme les conclusions et les recommandations du président, s'il en a, relativement au règlement de la plainte par la GRC. Le commissaire de la GRC n'est pas tenu d'accepter les recommandations du président. S'il ne les accepte pas, il doit fournir les motifs de sa décision au solliciteur général du Canada et au président de la Commission. Le président prépare ensuite un rapport final contenant ses conclusions, le rapport intérimaire et la réponse du commissaire de la GRC. Le rapport final est envoyé au plaignant, au(x) membre(s) de la GRC mis en cause, au solliciteur général du Canada et au commissaire de la GRC.

Le président peut décider de convoquer une audience publique pour enquêter sur une plainte. Le président choisit des membres nommés par décret du gouverneur en conseil pour former un comité, habituellement composé de trois membres, qui dirigera l'audience publique. À la fin de l'audience, le comité rédige un rapport intérimaire renfermant ses conclusions et ses recommandations, s'il en a, et le fait parvenir au solliciteur général du Canada et au commissaire de la GRC. Encore là, s'il n'accepte pas les recommandations du comité, le commissaire de la GRC est tenu d'en exposer les motifs au solliciteur général du Canada et au président de la Commission. Le président rédige ensuite un rapport final contenant ses conclusions et recommandations et l'envoie au solliciteur général du Canada, au commissaire de la GRC, au plaignant, au(x) membre(s) de la GRC mis en cause et à toutes les parties à l'audience. Les pages qui suivent illustrent le processus de réception et de révision des plaintes.

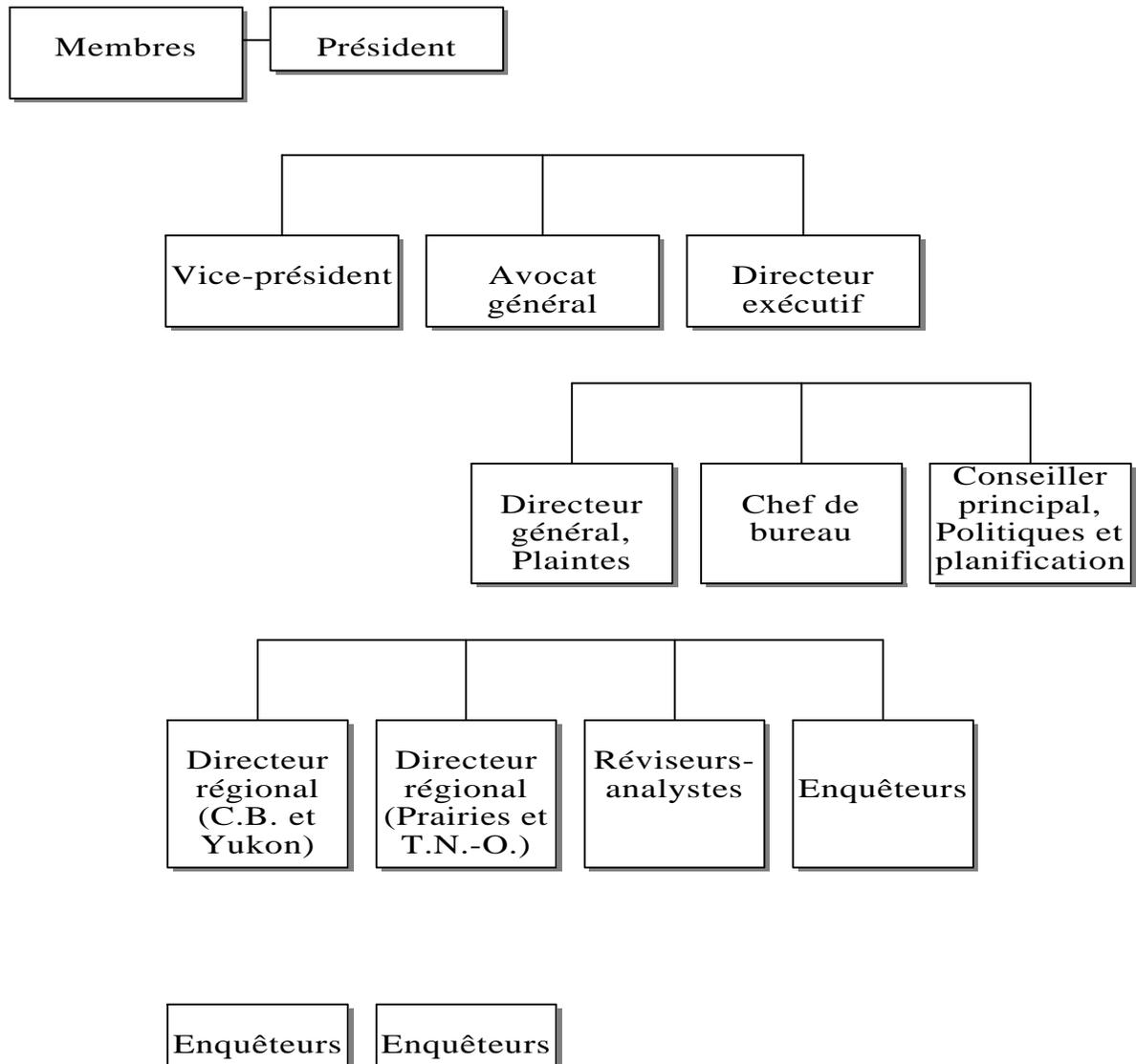
## E. Processus de réception des plaintes



## F. Processus de révision du règlement des plaintes par la GRC



## G. Organigramme de la Commission



## **H. Lois appliquées par la Commission des plaintes du public contre la GRC**

**La Commission des plaintes du public contre la GRC assume l'entière responsabilité de l'application de la loi suivante devant le Parlement :**

*Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*

S.R., ch. R-9, Partie VII